

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11057/Add.544
7 octobre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport supplémentaire sur l'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban pendant la période allant du 30 septembre au 6 octobre 1974 :

1. Les incidents dus aux activités terrestres et aériennes sont demeurés très nombreux pendant la période considérée. Les activités terrestres ont de nouveau augmenté dans la région orientale du secteur et la tension est restée élevée dans cette région.
2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, trois positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA) près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788) 1/, 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).
3. Il y a eu 48 cas de tir sur des points situés au-delà de la LDA et 7 cas de franchissement de la LDA :
 - a) Le PO Lab (CA 1643-2772), au sud du village de Labouna, a signalé un tir d'artillerie le 4 octobre par les forces israéliennes. Il a également observé deux franchissements de la LDA par des membres des forces israéliennes, l'un le 1er octobre (pénétration maximale : 100 mètres) et l'autre le 2 octobre (pénétration maximale : 20 mètres).
 - b) Le PO Hin (CA 1770-2790), à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir d'artillerie les 1er et 4 octobre et un tir de mortier le 3 octobre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.
 - c) Le PO Ras (CA 1920-2785), au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé un tir d'artillerie les 1er, 4 et 5 octobre par les forces israéliennes. Il a également signalé un tir d'artillerie le 5 octobre et un tir d'armes individuelles le 5 octobre par des forces non identifiées (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas pu identifier la partie qui a tiré en raison de l'obscurité).

1/ CA : coordonnées approximatives.

d) Le PO Mar (CA 1998-2921), au sud-est du village de Markaba, a signalé des tirs de mortier, d'armes automatiques et d'armes individuelles le 30 septembre et les 1er, 3 et 6 octobre et des lancements de fusées éclairantes au mortier le 5 octobre, tous ces tirs et lancements par les forces israéliennes.

e) Le PO Khiam (CA 2071-3025), au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir d'artillerie le 30 septembre et les 1er, 2, 3 et 5 octobre et un tir de mortier le 30 septembre et les 1er, 2, 3 et 4 octobre, tous ces tirs par les forces israéliennes. Il a également signalé un tir de mortier les 2 et 4 octobre par des forces non identifiées (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas pu identifier la partie qui a tiré en raison de l'obscurité).

f) L'avant-poste Naqoura (CA 1629-2805), situé sur la côte près du village de Naqoura, a signalé que des navires de la marine israélienne ont pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 1er, 2, 4 et 6 octobre.

g) Une patrouille mobile de l'ONUST, alors qu'elle se trouvait au point CA 1693-2773, a signalé un tir d'artillerie le 4 octobre par les forces israéliennes.

4. Au total, 13 survols ont été signalés pendant la période considérée : des survols effectués par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés le 30 septembre et les 3, 4 et 6 octobre (à raison d'un par jour) et le 2 octobre (4 survols). Cinq survols effectués par un avion à réaction non identifié ont été signalés le 30 septembre (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier l'appareil en raison de son altitude).

5. Au cours de la période considérée, les autorités libanaises ont déposé 30 plaintes se répartissant de la façon suivante :

a) Selon neuf plaintes, des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais. Toutes ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dégâts.

b) Neuf plaintes concernaient des survols du territoire libanais par des avions à réaction des forces israéliennes. Sept de ces plaintes ont été confirmées.

c) Trois plaintes ont été déposées selon lesquelles des navires de la marine israélienne auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises. Toutes ces plaintes ont été confirmées.

d) Selon sept plaintes, une patrouille des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais dans la région de Chebaa (CA 2200-3055). Aucune de ces plaintes n'a été confirmée, les lieux où se seraient produits ces incidents étant situés hors du champ d'observation des observateurs de l'ONU.

6. Les observateurs militaires de l'ONU ont fait deux enquêtes pendant la période considérée :

a) Une plainte a été déposée par les autorités libanaises selon laquelle avant le 1er octobre 1974 les forces israéliennes auraient mis des clôtures de fils de fer barbelés en territoire libanais près du poteau-frontière 14 (CA 1838-2734). A la demande des autorités libanaises, une enquête a été effectuée le 4 octobre. Les observateurs militaires de l'ONU ont vu un poste d'observation des forces israéliennes entouré de barbelés près de l'emplacement indiqué, à 350 mètres environ à l'intérieur du territoire libanais. La plainte a donc été confirmée.

b) Une plainte a été déposée par les autorités libanaises selon laquelle le 5 octobre entre 16 h 35 et 21 h 15 TU des projectiles d'artillerie des forces israéliennes seraient tombés à proximité de Blida (CA 1985-2827), provoquant la mort de trois libanais, en blessant 12, et causant des dommages matériels dans le secteur. A la demande des autorités libanaises, une enquête a été effectuée le 6 octobre. Des témoins dans le secteur, dont deux jeunes filles blessées interrogées à l'hôpital, ont déclaré que le bombardement du village s'était produit à environ 17 h 30 TU le 5 octobre. Ils ont également déclaré que le bombardement avait causé la mort de trois Libanais et en avait blessé neuf autres. Les observateurs militaires de l'ONU ont fait les constatations matérielles suivantes : des cratères et des fragments de projectiles de mortier dans le village, un café apparemment détruit par un tir de mortier et une maison endommagée par un tir de mortier. Trois certificats médicaux de décès ont été examinés. La plainte a été confirmée pour ce qui est du tir d'artillerie et des dommages matériels dans le village.
